

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 22 JUIN 2023
	<i>Procès-verbal</i>

Le 22 juin 2023,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à 19h40, à la salle des fêtes de SAINT-ANDRE EN ROYANS, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO.

Date de convocation : 16 juin 2023

Secrétaire de séance : André ROUX

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **46**

Pouvoirs : **15**

Présents suppléants : **2**

Votants : **63**

Délibération DCC2023_06_84 : nombre de votants : **62** – Alex Bricchet Billet ne vote pas

Délibération DCC2023_06_92 : nombre de votants : **61** – Jacky Somveille ne vote pas + le pouvoir

Présents : Stéphane VILLARD – Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – David CHARBONNEL – Albert BUISSON – Corinne MANDIER – Philippe DESPESE – Franck DORIOL – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD – Vincent DUMAS – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Nathalie PANARIN – Joël O'BATON – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Christian DREYER – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Nicole NAVA – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES – Noëlle THAON – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Patricia PRELLE (suppléante) – Jacky SOMVEILLE – Myriam SCIABBARRASI

Absents : Aimé LAMBERT – Nicole DI MARIA – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Christophe DURAND – Bernard GRINDATTO Lauriane ALBERTIN – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Jean-Claude DARLET – Daniel FERLAY – Emmanuel ESCOFFIER – Raymond PAYEN – Monique VINCENT – Lucile VIGNON – André ROMÉY – Yvan CREACH – Micheline BLAMBERT – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Alain FUSTIER – Alain ROUSSET – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Vanessa SAVIGNY – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Pouvoirs : Nicole DI MARIA à Franck DORIOL – Patrick SEYVE à Joël O'BATON – Christophe DURAND à Patrice FERROUILLAT – Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – Jean-Claude DARLET à André ROUX – Raymond PAYEN à Christelle LANDEFORT – Monique VINCENT à Alain RENAULT – Lucile VIGNON à Jacques LASCOUMES – André ROMÉY à Natacha PETTER – Frédérique MIRGALET à Dominique UNI – Yvan CREACH à Frédéric DE AZEVEDO – Alain ROUSSET à Gilbert CHAMPON – Philippe ROSAIRE à Albert BUISSON – Vanessa SAVIGNY à Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT à Myriam SCIABBARRASI

Ordre du jour :

- I. Présentation de la programmation du Festival Berlioz 2023 « Mythique » et de la grande fête populaire à Beauvoir-en-Royans le 26 août, par *Bruno Messina*, directeur du Festival Berlioz et de l'EPCC Arts en Isère Dauphiné Alpes**
- II. Informations sur une proposition d'accompagnement des communes sur le volet de la restauration collective – *Franck Rousset***
- III. Présentation des orientations en matière de tourisme et de l'action de l'Office de tourisme de Saint-Marcellin Vercors Isère – *Raphaël MOCELLIN, Florent VERNAY et Nicolas BONToux***
- IV. Ouverture de la séance**
 - Vérification du quorum
 - Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance – **André ROUX est désigné secrétaire de séance**
 - Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 4 mai 2023 – **approuvé à l'unanimité**
- V. Délibérations**

DCC2023_06_78 : Finances - Mise à jour de la délibération cadre portant sur la taxe de séjour

Rapporteur : Raphaël MOCELLIN

Les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;
- les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement: (article L.2333-30 du CGCT)

La mise en œuvre du schéma de développement touristique de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté conduit à une mobilisation forte de l'Office de tourisme intercommunal qui se voit conférer des objectifs ambitieux au travers notamment du plan qualité dont il a la charge. C'est ainsi que des moyens nouveaux doivent lui être assignés afin de lui permettre de porter la démarche en étroite relation avec les professionnels du tourisme. En conséquence, il est proposé de rehausser en 2023 pour une mise en œuvre au 04/01/2024 les tarifs communaux restés inchangés depuis 2018, dans la limite des montants plafonds règlementaires, soit une augmentation entre 0 € et 3.81 € par personne et nuitée selon la catégorie d'hébergements touristiques.

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il convient en conséquence de mettre à jour la délibération cadre portant sur la taxe de séjour en modifiant le plafonnement des hébergements non classés et en fixant le montant minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour :

Mme Corinne MANDIER, maire de Montagne, interroge sur l'augmentation de la taxe de séjour concernant les hôtels et les résidences 4 et 5 étoiles.

M. Raphaël MOCELLIN répond que depuis 2019 les tarifs n'ont pas évolué, cette augmentation n'est pas en soi exceptionnelle.

M. Patrice FERROUILLAT, maire de Cognin-les-Gorges, souligne que cette augmentation a été présentée en séance du conseil d'administration de l'Office du tourisme et a reçu un accord unanime de ses membres. Cet argent est destiné à financer le plan qualité de l'Office du tourisme. Concrètement cela signifie que l'Office de tourisme va mettre en place les actions pour accompagner les hébergeurs pour se classer, monter en gamme et proposer un meilleur accueil. Le budget de l'OT est très serré et ne permet pas de mener des projets importants. En dépit de ces circonstances, M. Ferrouillat trouve cette augmentation lourde et disproportionnée par rapport aux territoires voisins et interroge la possibilité d'une prise en charge de certaines actions par le budget intercommunal.

M. le président DE AZEVEDO précise que cette augmentation n'impacte pas financièrement les hébergeurs mais les touristes et ce dans des proportions minimales. Il met en garde de ne pas se comparer aux plus grandes villes de France en matière de tourisme. M. le président indique qu'il serait dommage de ne pas se donner les moyens d'améliorer la qualité d'accueil sur le territoire. Il précise qu'il n'est pas envisageable de faire financer par le budget principal la montée en qualité des hébergements touristiques privés. D'autre part M. le président rappelle que le budget principal est déjà très lourdement impacté par l'inflation et le sera encore davantage par les évolutions salariales à venir en 2024.

M. FERROUILLAT souligne que la montée en qualité bénéficiera à tous les acteurs touristiques et économiques du territoire comme les restaurateurs, les agriculteurs. Il estime que, dans ce cadre, le financement par le budget principal ne paraît pas incohérent.

M. Jacques LASCOUMES, conseiller municipal de Saint Marcellin, ajoute que les touristes ne paient pas que la taxe du séjour, ils paient aussi la TVA. Mais toutes ces taxes ne sont pas visibles dans le prix de l'hébergement, le touriste ne voit que le prix global, il ne sait pas vraiment ce qui va à l'hôtel. Les personnes choisissent avant tout le prix qui leur convient.

M. Didier CHENEAU, maire de Saint-Gervais, remarque que les hébergeurs collectent la taxe de séjour pour l'intercommunalité et le département. La taxe n'apparaît pas sur le prix de l'hébergement. Par ailleurs les enfants ne paient pas la taxe du séjour. Aujourd'hui, sur un séjour de 700 euros, la taxe ne représente que 14 euros pour 8 personnes. Etant donné que les hébergeurs vont devoir ajuster leurs tarifs à l'évolution du prix de l'énergie et d'autres consommables, l'augmentation de la taxe du séjour ne se ressentira pas.

M. le président DE AZEVEDO acquiesce et indique qu'il s'agit de donner les moyens à l'Office du tourisme de financer le plan qualité.

M. William THUMY, maire de Chatelus, trouve dommage que certaines catégories n'intègrent pas l'augmentation, notamment les hébergements non classés. La volonté du législateur est que les hébergeurs se classent. Cela leur permettrait aussi d'avoir une taxe de séjour forfaitaire et non pas appliquer le pourcentage par rapport au prix de vente.

M. Nicolas BONTOUX, directeur de l'Office du tourisme, intervient sur autorisation du président et explique que le taux de 5,5 % est un taux maximum légal qui s'applique au montant de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le tarif le plus élevé correspond à celui des palaces. C'est la volonté du législateur pour inciter les hébergeurs à se classer, parce que cela complexifie le calcul de la taxe de séjour.

M. le président DE AZEVEDO demande s'il est possible de supprimer le pourcentage et mettre la taxe au forfait.

M. BONTOUX répond par la négative.

M. le président DE AZEVEDO en déduit que puisqu'il y a une augmentation sur les palaces, il y aura une augmentation proportionnelle sur les hébergements non-classés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix CONTRE (Patrice Ferrouillat) **et 4 ABSTENTIONS** (Jacques Lascoumes, Lucile Vignon par procuration, Noëlle Taon, Vincent Dumas) :

- **FIXE** le loyer minimum par nuit et par personne, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour conformément à la grille ci-dessous,
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération selon les modalités suivantes :

Article 1 :

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération modifie les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, applicables depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage,
9. Ports de plaisance.
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Isère, par délibération en date du 13 juillet 1999, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté pour

le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle Conseil départemental	Tarif taxe
Palaces	3.30 €	0.33 €	3.63 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles	3.30 €	0.33 €	3.63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles	1.60 €	0.16 €	1.76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meubles de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergement non classé	5.0%	0.50%	5.5%

Article 6 :

Adopte le taux de 5% par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article 7 :

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.00€

Article 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- ❖ Les personnes mineures,
- ❖ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
- ❖ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ❖ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/jour/personne.

Article 9 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- ❖ Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- ❖ Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- ❖ Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

DCC2023_06_79 : Transition écologique – Contribution aux travaux d'élaboration de la ZFE VP/DRM de la Métropole Grenobloise – avis de Saint Marcellin Vercors Isère communauté

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Monsieur le Président informe l'Assemblée que conformément aux dispositions de la loi « Climat et Résilience », Grenoble Alpes Métropole envisage la mise en place sur son territoire d'une Zone à faibles émissions pour les voitures particulières et les deux roues motorisés (ZFE VP/DRM).

En effet, à compter de juillet 2023, cette ZFE concernera les voitures particulières et les deux-roues à moteur « non classés » et Crit'Air 5. Les autres étapes d'interdiction interviendront en janvier 2024 pour les Crit'Air 4, puis janvier 2025 pour les Crit'Air 3, selon le calendrier défini par la loi Climat et Résilience.

Si ce dispositif répond à des objectifs bien repérés d'amélioration de la qualité de l'air et d'enjeu de santé publique, celui-ci va inévitablement impacter l'ensemble des usagers de la route et notamment les nombreuses personnes amenées à se rendre dans l'agglomération ou à la traverser au quotidien.

En dépit d'un objectif final tout à fait louable, qu'il ne s'agit pas de remettre en cause, le principe même de la ZFE excluant une part non négligeable du parc automobile actuel ne manque de poser question et d'inquiéter.

Le territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, au caractère rural, qui s'étend sur près de 600 km² du Vercors aux Chambaran en passant par la plaine de l'Isère, impose à tous - habitants, actifs, entreprises – des déplacements nombreux et fréquents en véhicules individuels faute, notamment, du faible développement de services de transports en commun performants.

En outre et malgré la meilleure volonté du monde, il apparaît évident que de nombreux habitants, aux revenus moyens parmi les plus bas du territoire Isérois et PME/TPE aux capacités financières limitées en ces temps de crise, ne disposent pas de moyens permettant l'acquisition de véhicules dits propres dans un délai trop proche.

Sur ce dernier point, les membres du Conseil Communautaire interrogent la pertinence du « tout » électrique. D'une part, les tensions sur la production d'électricité sont fortes et l'envolée des tarifs semble hors de contrôle. D'autre part, l'impact carbone réel des véhicules électriques depuis leur fabrication jusqu'à leur fin de vie est méconnu.

Dans ce contexte général d'incertitudes et de dépendance forte de nos territoires à l'agglomération grenobloise, il apparaît donc indispensable que les orientations très volontaristes fixées au titre de la future ZFE soient accompagnées d'un régime d'exceptions et d'un engagement fort de l'ensemble des partenaires pour le déploiement d'une offre de transports en commun adaptée et porteuse d'un objectif de solidarité territoriale élargie.

M. LASCOUMES met l'accent sur le caractère discriminatoire de la ZFE. Il indique qu'il ne la votera pas.

M. Franck ROUSSET, maire de Chevrières, demande si le nombre de réserves émises conditionne l'avis favorable pour la ZFE.

M. le président DE AZEVEDO répond par la négative. Ce sera l'avis favorable avec des réserves.

M. le président DE AZEVEDO dit que les remarques de MM. Lascoumes et Rousset sont importantes, car la première question est de savoir si les élus de Saint Marcellin Vercors Isère communauté peuvent s'opposer à la ZFE. M. le président revient sur les débats d'il y a trois mois. Il rappelle qu'il était dit à l'époque que les impacts de la mauvaise qualité de l'air sur la santé sont bien connus. M. le président souligne que la pollution n'est pas circonscrite à la seule agglomération grenobloise, pour cette raison le territoire de Saint Marcellin Vercors Isère

communauté fait partie du plan de protection de l'atmosphère qui s'étend sur la totalité du territoire du SCOT, jusqu'à La Tour du Pin. Différentes mesures sont prises pour limiter le taux de particules dans l'air. M. le président appuie le fait que la ZFE est avant tout l'amélioration de la qualité de l'air et pour cela, petit à petit, il faut s'orienter vers l'amélioration de la qualité du parc automobile. M. le président entend la remarque de M. Lascoumes que ce type de décision est discriminatoire. Toutefois, certaines mesures à portée écologique ont des impacts sociaux importants et le rôle de la collectivité consiste à accompagner leurs concitoyens. Les élus de la Métropole ont mis en place des subventions pour aider les personnes qui le souhaitent à changer de véhicule. Saint Marcellin Vercors Isère communauté n'a pas les moyens de le faire, c'est pourquoi il convient d'agir autrement. M. le président revient sur le sujet de concentration des équipements dans l'agglomération grenobloise. Il déplore que l'Etat aille toujours à contre-courant. M. le président étaye son propos avec l'exemple de RER métropolitain. Les élus isérois ont sollicité l'aide de l'Etat pour qu'il les accompagne, avec les moyens très importants, sur le sujet du RER métropolitain. Il s'agit d'améliorer le cadencement des trains entre Le Grésivaudan, Saint Marcellin, Moirans et Le Trièves. M. le président indique que si, aux heures de pointe, il y avait un train toutes les dix minutes, il y aurait quelque chose à proposer aux gens qui se déplacent en voiture pour aller à Grenoble. Mais aujourd'hui il n'y a pas d'alternative. Le RER métropolitain réglerait complètement le problème de la congestion de l'agglomération grenobloise. Cependant, malgré les annonces, l'Etat n'a pas octroyé de financements supplémentaires. Les élus ont sollicité aussi le Conseil régional, qui a répondu qu'il reste concentré sur le matériel roulant. M. le président indique qu'il peine à croire au doublement des voies et l'amélioration du cadencement entre Grenoble et Saint Marcellin et Grenoble-Pontcharra avant 2050-2060. M. le président n'appelle pas à s'opposer à la ZFE parce qu'il y a une question de responsabilité. Il propose, à la place, de faire entendre la voix politique des élus communautaires. M. le président rappelle que c'est ce que font la plupart des territoires autour de l'agglomération grenobloise. M. le président souligne, enfin, que la première consultation a permis à la Métropole de revoir ses positions.

David CHARBONNEL, maire d'Izeron, propose de se référer sur la date d'achat de voiture sur la carte grise. Si la voiture était achetée avant la mise en place de la ZFE, elle peut continuer de rouler dans l'agglomération. En revanche, si la voiture était achetée après la date, ce ne serait pas possible, car à la date d'achat, l'acquéreur était au courant des restrictions. M. Charbonnel remarque que cette solution serait plus simple que toutes les dérogations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 3 voix CONTRE (Jacques Lascoumes, Lucile Vignon par procuration, David Charbonnel) **et 2 ABSTENTIONS** (Noëlle Taon, Patrice Iserable) :

- **EMET** un avis favorable au projet de la zone à faibles émissions pour les voitures particulières et les deux-roues motorisés,
- **FORMULE** en complément les observations et demandes suivantes :
 - ✓ Parce que l'accès des habitants et actifs de nos territoires aux grandes lignes se fait essentiellement depuis la gare de Grenoble, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté demande une exception pour l'accès à la gare SNCF de Grenoble.
 - ✓ Notre territoire accompagne et soutient avec beaucoup de détermination le recours au co-voiturage afin de réduire drastiquement l'usage de la voiture individuelle. Il nous semble donc particulièrement important de ne pas freiner les usages vertueux en la matière par l'exclusion de véhicules qui ne répondraient pas aux critères de la ZFE. Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté demande une exception aux véhicules justifiant d'une démarche concrète de co-voiturage.
 - ✓ Dans l'attente d'un réseau de transport en commun fiable, performant et aux amplitudes horaires suffisantes, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté demande que la ZFE soit assortie de dérogations permettant l'usage des véhicules sans distinction lors des perturbations occasionnées par des épisodes de grève dans les transports en commun.
 - ✓ Enfin, pour les besoins de leur activité professionnelle notamment, les habitants du territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté peuvent être amenés à se déplacer très tôt voire très tard, sans bénéficier de solutions adaptées en matière de transports en commun ou de co-voiturage. C'est pourquoi Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté demande que les horaires d'application de la ZFE ne soient pas préjudiciables à ceux dont les contraintes n'autorisent pas l'accès à des solutions de substitution aujourd'hui existantes.

Monsieur le Président insiste sur l'enjeu majeur que la mise en place de la Zone à faibles émissions vient mettre en lumière. Les objectifs d'un tel dispositif ne pourront être raisonnablement atteints, sans accentuer le déséquilibre de nos territoires respectifs, qu'à partir du moment où tous les territoires en lien avec la Métropole de Grenoble bénéficieront d'un maillage de transport en commun performant.

Dans cette même logique, nous demandons que les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements et l'État envisagent résolument l'émergence d'une véritable politique d'aménagement équilibrée du territoire, porteuse d'une exigence de répartition cohérente des services, des équipements ainsi que des infrastructures et des activités économiques.

DCC2023_06_80 : Habitat – Mise en place du Fond Air Bois et approbation de l'avenant n°1 – année 2023 à la convention d'objectifs 2023-2025 avec l'AGEDEN

Rapporteur : Albert BUISSON

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'est engagée depuis 2015 dans une démarche « Territoire à énergie positive » qui vise à diviser par deux les consommations d'énergies à l'horizon 2050 et à couvrir l'intégralité des besoins par des énergies renouvelables. Le plan climat, air énergie et territoire (PCAET) a été approuvé en mai 2023 afin de définir les grandes actions à mettre en œuvre sur le territoire dans le but de diminuer les consommations énergétiques.

En parallèle, l'intercommunalité fait partie du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise qui vise à améliorer la qualité de l'air sur l'ensemble du périmètre. La Métropole, le Grésivaudan et le Pays Voironnais, appartenant au PPA, ont mis en place une aide au remplacement de systèmes de chauffage au bois peu performants (avant 2002) depuis plusieurs années.

Le territoire est déjà très concerné par les effets des changements climatiques qui vont s'accroître dans les années à venir et entraîner des conséquences notamment sur la ressource en eau, l'agriculture, la forêt, la biodiversité et la santé. Concernant la pollution, le premier secteur émetteur de GES est celui des transports avec 38% des émissions en grande partie liées à l'autoroute A49. Les secteurs des transports et du résidentiel consomment le plus d'énergie dans le territoire. Concernant la production d'énergies renouvelables locales, elle couvre environ 22% des consommations énergétiques locales.

Préalablement, il a déjà été défini des objectifs énergétiques dans le cadre de la démarche TEPOS mise en place dès 2014 sur le territoire de l'intercommunalité : produire autant d'énergie que le territoire en consomme en 2050, soit baisser la consommation de 53% et augmenter la production des énergies renouvelables de 120% par rapport à 2015. Ceci implique une forte diminution de la consommation énergétique du territoire. Il s'agit de l'objectif qui semble le plus difficile à atteindre au regard du nombre de logements à réhabiliter. Il faudrait rénover 380 logements par an au niveau BBC pour atteindre les objectifs du SRADDET. Concernant les énergies renouvelables, la mise en place d'un parc éolien à Saint-Antoine l'Abbaye et la dynamique territoriale de la filière photovoltaïque permettent de se rapprocher plus facilement de l'objectif TEPOS. Concernant les objectifs en matière de pollution de l'air, ils respectent ceux des documents nationaux et régionaux.

Etude de préfiguration

Une étude de préfiguration a été réalisée fin d'année 2022 dans le but d'affiner l'utilisation du bois de chauffage dans les foyers du territoire et les besoins de la mise en place de cette aide.

L'étude de préfiguration réalisée entre le 3 octobre et le 1^{er} novembre 2022 a permis d'identifier que près de 38,5% des ménages interrogés utilisent le bois comme mode de chauffage principal. Ce fort taux d'utilisation du chauffage au bois a conforté Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dans la volonté de mettre en place le Fond Air Bois.

En complément de ce pourcentage, il convient de noter que 33% des résidents habitent des constructions d'avant 1975. 39 % des appareils au bois sont des foyers ouverts et fermés d'avant 2002, ciblant ainsi les appareils les moins performants et les plus polluants à traiter en priorité.

L'étude a également permis de mettre en avant que les ménages qui se chauffent au bois sont pour 30%, des retraités, et sur les propriétaires des équipements non performants, près de 44% des propriétaires sont des retraités.

Constats	Recommandations/remarques complémentaires
Cible estimée à 2 701 appareils non performants	Un volume d'appareils plus faible en volume comparativement à d'autres territoires, mais important en volume en comparaison du nombre d'appareils total (39% d'appareils)
7,5% de renouvellement naturel estimé annuellement sur le territoire (et 5,5% ne savent pas)	Au national. Le taux de renouvellement naturel (chiffre ADEME) est estimé à 3% Objectif fixé par l'ADEME : 4,5 %

	Objectif envisageable entre 120 et 350 appareils selon hypothèse de renouvellement attendu (voir scénario ci-après)
71% des utilisateurs d'appareils non performants ont plus de 50 ans	Un taux plus élevé que sur la plupart des territoires étudiés. Valoriser la valeur patrimoniale dans l'argumentaire de changement d'appareil, ainsi que du confort d'utilisation plus aisé et de l'impact sur la qualité de l'air (à l'intérieur et à l'extérieur du logement).
Niveau de subvention attendu par les répondants de 48% pour changer de façon certaine d'équipement	Communiquer sur l'ensemble des aides et le reste à charge, pas sur la seule prime. Pertinence de travailler l'argumentaire avec l'ensemble des aides
Méconnaissance des facteurs influençant les émissions	Axer la communication autour des aspects les moins connus : réglage de l'appareil, allumage par le haut, qualité des combustibles, valorisation des professionnels

Objectifs attendus du Fond Air Bois

L'impact du Fonds Air Bois se mesure principalement par la réduction des émissions de particules fines. En prenant en compte les données du Plan de Protection de l'Atmosphère (Annexe 5 du PPA, Rapport de modélisation d'ATMO AURA), on peut estimer les gains à 31 kg de PM10 et 51 kg de PM2.5 en moins, par renouvellement d'appareil, en moyenne.

Concernant la qualité de l'air, en plus des émissions de particules fines, le renouvellement des chauffages au bois entraînera des conséquences sur les émissions de Composés Organiques Volatiles (COV). Ces polluants sont à l'origine de la pollution à l'ozone, très présente sur le territoire.

De plus, les objectifs de réduction des consommations d'énergie dans le secteur résidentiel sont de 15 %, et l'objectif de réduction des émissions de GES est de 16%, à l'horizon 2030. Ces objectifs seront atteints grâce à la rénovation de logements, isolation et changement de systèmes de chauffage.

Les COV connaissent une forte diminution ces dernières années (-59 % entre 2015 et 2018), l'objectif de réduction du SRADDET de 63 % à l'horizon 2030 devrait être atteint.

Concernant la filière bois, une des actions du Plan climat vise à valoriser le bois local, notamment par l'amélioration de la communication et la mise en valeur de démarches qualité, telle que France Bois Bûche. Les professionnels du bois seront associés à la mise en œuvre du Fonds Air Bois, afin de mettre en place une démarche pour mieux communiquer et assurer la qualité des travaux, avec les professionnels locaux.

Mise en place du Fond Air Bois

Sur la base de ces éléments, il a été décidé de répondre à l'appel à projet de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME) pour la mise en place d'un Fond Air Bois. Cet appel à projet permet à l'intercommunalité de bénéficier de 70% d'aides à l'ingénierie et aux aides aux travaux mise en place pour les publics modestes et 50% d'aides pour les autres publics.

Le Fond Air Bois est mis en œuvre pour une durée de 3 ans. Il est proposé de déployer le fond du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 1er septembre 2026.

- Cibles appareils non performants : 2 701 appareils sur 3 ans
- Taux de renouvellement de 6% soit 130 appareils à renouveler / an (déduction faite des ménages supérieurs)
- Ménages cibles selon les plafonds de ressources ANAH pour permettre de faciliter le cumul des aides Ma Prime Rénov' et le Fond Air Bois:

Plafonds de ressources (revenu fiscal de référence)				
Composition du ménage	BLEU « Ménages très modestes »	JAUNE « Ménages modestes »	VIOLET « Ménages intermédiaires »	ROSE « Ménages supérieurs »
1 personne	Jusqu'à 16 229 €	Jusqu'à 20 805 €	Jusqu'à 29 148 €	Sup à 29 148 €

2 personnes	Jusqu'à 23 734 €	Jusqu'à 30 427 €	Jusqu'à 42 848 €	Sup à 42 848 €
3 personnes	Jusqu'à 28 545 €	Jusqu'à 36 591 €	Jusqu'à 51 592 €	Sup à 51 592 €
4 personnes	Jusqu'à 33 346 €	Jusqu'à 42 748 €	Jusqu'à 60 336 €	Sup à 60 336 €
5 personnes	Jusqu'à 38 168 €	Jusqu'à 48 930 €	Jusqu'à 69 081 €	Sup à 69 081 €
6 personnes	+ 4 813 €	+ 6 165 €	+ 8 745 €	

- Travaux éligibles : Remplacement d'un appareil de chauffage au bois d'avant 2002 par un appareil de chauffage au bois performant et les travaux qui y sont liés : fournitures, tubage, main d'œuvre,...
- Montant d'aide : 800 € et 1 200 € pour les ménages modestes et très modestes
- Accompagnement technique réalisé par l'AGEDEN dans la cadre de la convention cadre 2023-2025

Il est également proposé que le règlement de fonctionnement du Fond Air Bois, ci-joint, pourra être modifié sans validation du bureau exécutif si le budget n'est pas impacté afin de permettre un ajustement plus facile du dispositif selon l'avancement des dossiers.

Avenant n°1 à la convention cadre 2023-2025 avec l'AGEDEN

Par délibération n°2023_04_18, en date du 26 avril 2023, le bureau exécutif de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a approuvé la convention d'objectifs 2023-2025 avec l'AGEDEN.

Compte tenu de la mise en place du Fond Air Bois il est proposé de prendre un avenant définissant des actions supplémentaires spécifiques à la mise en œuvre du dispositif :

- Atelier Bois Bûche (1 atelier) à destination du grand public / animation sur le brulage des déchets verts
- 1 réunion information des professionnels
- 1 soirée conférence de lancement du dispositif en septembre 2023 à destination du grand public
- Instruction technique des dossiers du Fond Air Bois (63 dossiers en 2023)

Le budget du Fond Air Bois a été proposé en commission budget habitat du 10 janvier 2023, puis au budget principal en début d'année, acté par délibération n°DCC2023_03_12 en date du 2 mars 2023 pour un montant estimé de 9 500 € en ingénierie et 57 000 € en investissement d'aide aux travaux.

Le budget prévisionnel annoncé dans la convention de l'AGEDEN pour l'année 2023 passe donc de 127 599 € à 137 131 €. Ce montant est détaillé en annexe de l'avenant à la convention.

Vu la délibération n°2023_04_18, en date du 26 avril 2023, approuvant la convention d'objectifs 2023-2025 avec l'AGEDEN,

Considérant les politiques de l'énergie, de l'habitat et de développement économique développées par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté,

Considérant que l'appel à projet du Fond Air Bois lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et que le « Programme d'actions énergie pour la transition énergétique en Isère » proposé par l'AGEDEN participe de ces politiques et partagent des objectifs communs,

***Mme Natacha PETTER**, maire de Beauvoir, se rappelle que les cartes présentées lors du vote du PCAET montraient une forte pollution au dioxyde d'azote le long de l'autoroute. Elle demande si les cartes projetées ce soir intègrent également les émissions des voitures. Mme Petter remarque ensuite que le fait d'abaisser la vitesse sur une portion d'autoroute donne des résultats impressionnants sur la réduction des gaz à effet de serre. Cela pourrait constituer une autre piste de réflexion.*

***M. Albert BUISSON** répond que les cartes présentées ce soir sont un peu différentes des celles présentées lors du vote du PCAET. Elles recensent les émissions des particules fines au-dessus des zones d'habitation et ne concernent que les émissions de chauffage. La taille des particules fines produites par les appareils de chauffage est différente de celles produites par les émissions des voitures, c'est pourquoi il est possible de les différencier.*

***M. LASCOUMES** remarque que souvent les personnes qui se chauffent au bois n'isolent pas leurs maisons, ils ne sont pas conscients qu'ils perdent les calories et consomment plus de bois par rapport aux maisons bien isolées. Il propose de coupler cette aide à la réalisation d'un bilan thermique afin que les demandeurs prennent conscience de l'état énergétique de leurs habitations.*

M. BUISSON informe que la prime Air Bois sera gérée par l'AGEDEN en même temps que les autres aides à l'amélioration de l'habitat, dans le cadre de la convention annuelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du Fond Air Bois pour une durée de 3 ans : 2023 - 2026
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention cadre 2023-2023 avec l'AGEDEN
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention 2023-2025 avec l'AGEDEN
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

DCC2023_06_81 : Gestion foncière – Convention d'opération entre l'EPFL.D et Saint Marcellin Vercors Isère communauté pour l'ancien site industriel LEGRAND

Rapporteur : André ROUX

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Saint-Marcellin prévoit d'accompagner les mutations et d'organiser le développement des activités économiques sur le territoire.

Ainsi le PLU en vigueur prévoit une mutation du tissu économique en entrée de ville ouest dans laquelle s'insère la friche dite « Legrand ».

Le projet de la collectivité vise à réaliser un projet urbain, en lien avec l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT), cohérent sur la totalité du site de la friche économique « Legrand » afin d'assurer un renouvellement urbain s'inscrivant dans la mise en œuvre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » tel que préconisée par la loi « Climat et résilience » d'août 2021. La maîtrise foncière publique de l'ensemble du site est ainsi rendue nécessaire pour mettre en œuvre ce projet.

A ce titre, la commune de Saint-Marcellin et Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ont sollicité l'EPFL du Dauphiné afin de préempter un tènement immobilier situé Avenue de Provence, cadastré AE 312, 341, 326, 340 afin de réaliser un projet de renouvellement urbain et d'accompagner les mutations d'activités économiques sur le territoire :

- Un bâtiment d'activités, décomposé en 4 parties, partiellement occupé, cadastré parcelle AE 312 et AE 341 pour une superficie totale d'environ 7 484 m²
- Deux bâtiments à l'abandon anciennement à usage d'activités et de bureaux cadastrés AE 340 et AE 326 pour une superficie totale d'environ 6 128 m²

M. Franck ROUSSET demande si le site va rester dans le domaine économique ou le changement de destination de ce lieu est envisagé, notamment pour faire des logements.

M. le président DE AZEVEDO indique que le classement de ce site sera déterminé dans le cadre des réflexions sur le PLUi. M. le président doute du possible usage industriel du fait de la proximité des habitations. Il souligne que le nouveau classement de cette zone doit correspondre à l'évolution dans le cadre de l'ORT du centre-ville de Saint Marcellin, ce qui peut être des activités commerciales ou des logements. M. le président note que ce genre de friche constitue une réserve précieuse notamment du fait de la mise en place du principe de Zéro Artificialisation Nette.

M. LASCOUMES demande si l'acquisition comprend le bâtiment d'Aria 38 et sa deuxième question porte sur les raisons qui ont poussé la communauté de communes de se substituer à l'acheteur.

M. André ROUX explique qu'il s'agit d'un bâtiment le long de la voie ferrée et le deuxième le long de la rue de la Fraternité, complètement abandonné. L'acheteur avait l'intention d'en faire un local de stockage.

M. le président DE AZEVEDO précise que l'EPFL achète au prix des domaines.

Mme Marie-Chantal JOLLAND, conseillère communautaire de Saint-Antoine-L'Abbaye, demande pourquoi la convention est conclue entre l'EPFL et la communauté de communes et non avec la commune de Saint Marcellin.

M. le président DE AZEVEDO explique qu'il s'agit d'une zone de développement économique. La communauté de communes porte cette compétence.

M. LASCOUMES demande quel est le montant de l'opération.

M. ROUX indique que le bâtiment le long de la rue de la Fraternité est estimé à 850-900 mille euros, pour l'autre bâtiment l'évaluation des domaines n'est pas encore arrivée.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 conférant la compétence économique aux intercommunalités ;

Vu la convention d'Opération Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 12 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2020-02-25 du 20 février 2020 portant approbation du Projet de Territoire 2020-2026 de Saint Marcellin Vercors Isère ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à 61 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Jacques Lascoumes, Lucile Vignon par procuration) :

- **APPROUVE** la convention d'opération entre l'EPFL.D et Saint Marcellin Vercors Isère Communauté,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

DCC2023_06_82 : Gestion et valorisation des déchets – Redevance spéciale pour le service de collecte de déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte destinées aux professionnels publics ou privés / Facturation des professionnels en déchèteries / Participation des communes pour les fournitures et travaux des Points d'Apport Volontaire (PAV)

Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 relatifs aux « Ordures ménagères et autres déchets »,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu la directive européenne du 18 mars 1991 relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°17041 en date du 16 février 2017, n°17180 et n°17183 en date du 28 septembre 2017, n°2018_09_183A en date du 20 septembre 2018,

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1) Redevance spéciale pour la collecte des professionnels publics ou privés en porte-à-porte

Le service de collecte en porte-à-porte se substitue au service général en apport volontaire pour les professionnels qui le souhaitent.

Il est donc financé par ces professionnels par une redevance spéciale, dont l'application les exonère de TEOM.

Or, la collectivité a fait évoluer la TEOM en 2022, entraînant une augmentation moyenne pour les foyers d'environ 16%.

Il est donc proposé de faire évoluer les tarifs de la redevance spéciale dans les mêmes proportions pour assurer une équité entre les usagers du service « Ordures ménagères ».

Les tarifs actuels sont :

Prestations	Unité	Prix unitaire
Accès au service général (frais généraux et accès en déchèterie)	Par an	121,00 €
C0,5 / Collecte 1 fois toutes les 2 semaines	Par an	240,00 €
C1 / Collecte 1 fois par semaine	Par an	480,00 €
C2 / Collecte 2 fois par semaine	Par an	960,00 €
C3 / Collecte 3 fois par semaine	Par an	1 440,00 €

Collecte saisonnière (6 mois au maximum) avec une fréquence 1 fois par semaine	Par mois	40,00 €
Collecte saisonnière (6 mois au maximum) avec une fréquence 2 fois par semaine	Par mois	80,00 €
Prise en charge des déchets	Par litre	0,025 €

La proposition de nouvelle tarification à partir du 1^{er} juillet 2023 est la suivante :

Prestations	Unité	Prix unitaire
Accès au service général (frais généraux et accès en déchèterie)	Par an	140,00 €
C0,5 / Collecte 1 fois toutes les 2 semaines	Par an	350,00 €
C1 / Collecte 1 fois par semaine	Par an	550,00 €
C2 / Collecte 2 fois par semaine	Par an	1 100,00 €
C3 / Collecte 3 fois par semaine	Par an	1 650,00 €
Collecte saisonnière (6 mois au maximum) avec une fréquence 1 fois par semaine	Par mois	50,00 €
Collecte saisonnière (6 mois au maximum) avec une fréquence 2 fois par semaine	Par mois	100,00 €
Prise en charge des déchets	Par litre	0,029 €

2) Facturation des déchets apportés par les professionnels en déchèterie

Les coûts de transport et traitement ayant évolué fortement depuis 2018, la direction « Gestion et Valorisation des Déchets » a mené un travail de recalibrage des tarifs pour ajuster ces derniers au coût réel de prise en charge des déchets en déchèterie.

Pour rappel, les 3 déchèteries de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté accueille les professionnels du territoire et hors territoire.

Les tarifs pour ces professionnels sont les suivants :

Type de déchets	Unité	Prix unitaire
Bois brut	Par m3	5,50 €
Bois traité	Par m3	11,00 €
Encombrants	Par m3	12,00 €
Déchets Verts (sur la plateforme de Saint-Sauveur)	Par tonne	27,00 €
Déchets Verts (sur la déchèterie de Vinay et St Quentin)	Par m3	5,00 €
Gravats	Par m3	12,00 €
Plaques de plâtre	Par m3	7,50 €
Polystyrène	Par m3	5,00 €
Déchets dangereux	Par kg	1,00 €
Pneumatiques VL	Par unité	2,00 €
Pneumatiques poids lourds et agricoles	Par unité	15,00 €

Les tarifs proposés pour permettre de recaler au prix coûtant la prise en charge des déchets en déchèterie pour les professionnels sont les suivants :

Type de déchets	Unité	Prix unitaire
Bois brut	Par m3	6,00 €
Bois traité	Par m3	11,00 €
Encombrants	Par m3	22,00 €
Déchets Verts (sur la plateforme de Saint-Sauveur)	Par tonne	27,00 €
Déchets Verts (sur la déchèterie de Vinay et St Quentin)	Par m3	5,00 €
Gravats	Par m3	20,00 €
Plaques de plâtre	Par m3	15,00 €
Polystyrène	Par m3	5,00 €
Déchets dangereux	Par kg	1,00 €
Pneumatiques VL	Par unité	2,00 €
Pneumatiques poids lourds et agricoles	Par unité	15,00 €

Les professionnels du territoire ne sont facturés que sur la catégorie « Encombrants ».

Les communes membres de l'intercommunalité ne sont pas concernées par la facturation en déchèterie.

3) Participation des communes pour l'équipement et les travaux sur les Points d'Apport Volontaire (PAV)

L'installation des PAV dans les communes est décidée conjointement par la Direction « Gestion et Valorisation des Déchets » de l'intercommunalité et les communes membres.

Les PAV installés comprennent les prestations suivantes :

- 1 conteneur semi-enterré pour les OMR (ordures ménagères résiduelles)
- 3 conteneurs aériens de collecte sélective
- Les travaux de pose du conteneur semi-enterré et d'aménagement de la plateforme nécessaire à la mise en place des conteneurs et au stationnement des véhicules des usagers ainsi qu'à la mise en sécurité du camion pendant les phases de collecte.

Dans le cas d'une demande de PAV complètement semi-enterré (OMR + sélectifs) ou enterrés, l'intercommunalité avait défini des règles de participation financière des communes demandeuses, comme suit :

Prestation	Coût pour la commune
Fourniture et pose d'un PAV sélectif semi-enterré (3 flux)	5 750 €
Fourniture d'un PAV sélectif semi-enterré (3 flux)	4 450 €
Fourniture et pose d'un conteneur Emballages semi-enterré	2 000 €
Fourniture d'un conteneur Emballages semi-enterré	1 500 €
Fourniture et pose d'un conteneur Papiers semi-enterré	1 800 €
Fourniture d'un conteneur Papiers semi-enterré	1 300 €
Fourniture et pose d'un conteneur Verre semi-enterré	2 000 €

Fourniture d'un conteneur Verre semi-enterré	1 500 €
--	---------

La participation financière des communes dans le cas d'aménagement de PAV totalement semi-enterrés tient compte de la fourniture et des travaux nécessaires en déduisant le coût qui aurait été investi par l'intercommunalité dans le cadre d'un PAV basique.

Ces tarifs nécessitent une mise à jour pour tenir compte des éléments financiers actualisés (coût de la fourniture et coût des travaux).

Le calcul des nouveaux coûts amène à la proposition suivante :

Prestation	Coût pour la commune
Fourniture et pose d'un PAV sélectif semi-enterré (3 flux)	9 300 €
Fourniture et pose d'un conteneur semi-enterré (emballages, papiers ou verre)	3 200 €
Fourniture d'un conteneur semi-enterré (emballages, papiers ou verre), la pose étant à la charge de la commune	2 000 €

En ce qui concerne les conteneurs enterrés, les coûts de pose étant très dépendants du terrain à aménager et des finitions souhaitées sont difficiles à anticiper.

Par ailleurs, ces aménagements en conteneurs enterrés sont souvent réalisés dans le cadre de travaux d'aménagement plus large effectués par les communes.

Il est donc retenu que les travaux de pose de ces conteneurs seront à la charge de la commune demandeuse.

Ainsi l'intercommunalité ne facturera à cette commune que le surcoût de fourniture des conteneurs enterrés, défini comme suit :

Prestation	Coût pour la commune
Fourniture de 4 conteneurs enterrés (OMR + sélectifs)	18 500 €

Mme Noëlle TAON, conseillère communautaire de Saint Marcellin, demande comment les professionnels ont réagi face à ces augmentations.

Mme MOREAU-GLENAT répond que pour l'instant les professionnels n'ont pas été informés. Mme la vice-présidente rappelle qu'au moment du vote du budget il a été précisé que les tarifications des professionnels seraient revues. La plus grosse augmentation concerne les encombrants, or si le tri est fait convenablement et si on arrive à travailler avec la ressourcerie, on a très peu d'encombrants, le tonnage en déchèterie le prouve. En ce qui concerne le ramassage de porte à porte, Mme la vice-présidente évoque l'augmentation de la TEOM d'il y a deux ans. Elle indique que les professionnels qui sont ramassés en porte à porte sont exonérés de la TEOM et ont bénéficié jusqu'à ce jour des tarifs de 2014.

Mme TAON demande si la communauté de communes a avancé sur la question des dépôts sauvages, notamment à Saint-Marcellin.

Mme MOREAU-GLENAT répond qu'un travail est mené avec la commune de Saint-Marcellin. Mme la vice-présidente rappelle toutefois que l'intercommunalité doit fournir les moloks en bon état de fonctionnement et qui sont collectés convenablement. La gestion des dépôts sauvages relève du pouvoir de police du maire.

Mme TAON interroge si la piste de retour en porte à porte a été étudiée.

Mme MOREAU-GLENAT répond que de nombreuses pistes sont étudiées avec les communes pour réduire les volumes des déchets. Mme la vice-présidente rappelle l'existence d'un document qui s'appelle le plan local d'actions pour la réduction des déchets. Mme Moreau-Glénat invite les élus qui sont intéressés de rejoindre la commission pour travailler sur ces sujets.

Mme TAON revient sur l'entretien des points d'apport volontaire qui n'est pas fait totalement.

Mme MOREAU-GLENAT redit que la communauté de communes doit les moloks qui fonctionnent, la propreté des moloks et les dépôts sauvages dépendent de la police du maire. Mme la vice-présidente cite l'exemple de Vinay où les élus ont fait un énorme travail qui porte ses fruits.

M. LASCOUMES interroge sur l'évolution des volumes collectés par les gros producteurs depuis ces dernières années et si le prix qu'ils paient les incite à réduire leurs déchets.

Mme MOREAU-GLENAT confirme que les volumes restent à un niveau stable. Mme la Vice-présidente rappelle que la révision de la tarification est induite par la révision de la TEOM il y a deux ans.

M. David CHARBONNEL fait un retour d'expérience sur les dépôts sauvages de matériaux de construction à Izeron. La commune a réussi à identifier le dépositaire avec l'aide de la police de l'environnement. Cela a coûté 3000 € mais le problème était résolu. (Applaudissements).

Après en avoir délibéré à 61 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Jacques Lascoumes, Noëlle Taon), **le Conseil communautaire :**

- **ADOpte** la modification des tarifs de la redevance spéciale pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte destinés aux professionnels publics ou privés, comme prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la proposition décrite ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **ADOpte** la modification de la facturation des professionnels dans les déchèteries du territoire comme indiqué ci-dessus à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
- **ADOpte** la modification des surcoûts pris en charge par les communes membres dans le cadre de sujétions spécifiques pour l'aménagement des points d'apport volontaire à compter de la date de la présente délibération ;
- **CHARGE** le Vice-Président en charge des déchets de la mise en application de la présente délibération

DCC2023_06_83 : Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quentin-sur-Isère.

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Quentin-sur-Isère en Conseil Municipal du 21 mars 2014 ;

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2021_09_64 en date du 30 septembre 2021 portant délégation des attributions du conseil au Président et au Bureau ;

Vu l'arrêté communautaire n°2022_AR_132 du 12 juillet 2022 engageant la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Vu le projet de modification simplifiée n°5 et l'exposé de ses motifs tels que présentés dans la notice annexée à la présente délibération ;

Vu la saisie de l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas « ad-hoc » en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°2022-ARA-AC-2926 en date du 13 février 2023 ne requérant pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2023_05_66 en date du 04 mai 2023 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale et de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale ;

Vu la notification du projet à Monsieur le Préfet et l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées réceptionnés et parmi eux ceux comprenant des remarques : le Conseil Départemental et les services de l'État ;

Vu l'absence d'observations ou de remarques formulées lors de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°5 du PLU ;

Considérant les observations formulées par les personnes publiques associées ;

Considérant l'absence d'évolution apportée au projet suite la mise à disposition du projet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, tel que présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quentin-sur-Isère, tel que présenté précédemment ;

APPROUVE la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quentin-sur-Isère telle qu'annexée à la présente délibération ;

DIT QUE :

- conformément aux articles L.153-23 et R.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié et la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- la modification simplifiée n°5 du PLU approuvée sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Quentin-sur-Isère aux horaires d'ouverture et sur le site de la commune ;
- la présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité compétente de l'État dans les conditions définie aux articles L.2131-1 et L/2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DCC2023_06_84 : LEADER Terres d'Echos – Demande de subvention FEADER au titre du cofinancement LEADER pour le dossier « Tiers-lieu Bon Rencontre » de la commune de Notre Dame de l'Osier

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Contexte général du projet :

Dans le cadre du programme LEADER Terres d'Echos, la commune de Notre Dame de l'Osier a déposé un dossier pour réaliser un schéma d'aménagement du couvent situé dans la commune, afin de le transformer en tiers-lieu. Conjointement à la subvention européenne, un cofinancement public est requis.

Le Département de l'Isère a attribué une subvention de 5 000€ à la commune lors de la commission permanente du 26 mai 2023.

Le dossier, qui fait l'objet de la présente délibération a été sélectionné en comité de programmation LEADER le 21 mars 2023 avec la note de 17/20.

Description brève du projet :

La commune de Notre Dame de l'Osier est propriétaire d'un ancien Couvent de 3 500m² de plancher en centre de village. Le bâtiment, connu sous le nom de « Bon Rencontre » accueille actuellement les bureaux de l'association Tero Loko, lieu d'accueil et d'insertion à destination de personnes réfugiées et d'habitants du territoire, avec un double objectif souhaité par les élus de la commune : participer à la dynamique du village, tout en facilitant l'insertion de personnes en situation de précarité en territoire rural.

Forts de l'expérimentation menée depuis trois ans à la suite de l'installation de l'association et des retombées de cette expérimentation en termes de revitalisation et de notoriété, la commune et ses partenaires réfléchissent à faire évoluer ce lieu pour y construire un projet cohérent avec les valeurs de solidarité et d'écologie. Le projet vise à faire de ce lieu un tiers-lieu structurant et de proximité regroupant des activités, services, hébergements et logements participatifs.

La demande LEADER porte sur des dépenses de diagnostic et d'ingénierie pour la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement du lieu "Bon rencontre" en vue de l'ouverture d'un tiers-lieu.

Montage financier

- **Coût global du projet** : 34 150 €
- **Les dépenses prises en compte pour LEADER** : 34 150 €
- **Montant LEADER attribué** : 19 461,14 €
- **Cofinancement public attribué (Département de l'Isère)** : 5 000 €
- **Cofinancement SAINT MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ** : 2 548 €

Compte tenu de l'intérêt du projet, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 548 euros à ce projet.

Alex Brichet-Billet, maire de Notre Dame de L'Osier, ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 548 € à la Commune de Notre Dame de l'Osier ;
- **AUTORISE** le président à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

DCC2023_06_85 : Modification du tableau des effectifs : Direction du Développement Culturel et Touristique

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget principal,

Vu les tableaux des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs à l'activité des services,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2023,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Les modifications suivantes du tableau des effectifs sont proposées :

- Ecole de musique

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date
Nombre de postes	1	1	01/09/2023
Grade	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	12h30	16h30	
Nombre de postes	1	1	01/09/2023
Grade	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	11h00	14h00	
Nombre de postes	1		01/09/2023
Grade	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		

Quotité de temps	07h00		
Nombre de postes		1	
Grade		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	01/09/2023
Quotité de temps		11h00	

- Lecture publique

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date
Nombre de postes	1	1	
Grade	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	01/09/2023
Quotité de temps	28h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	
Grade	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	01/09/2023
Quotité de temps	17h30	35h00	
Nombre de postes	1		
Grade	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	01/09/2023
Quotité de temps	26h15	31h30	
Nombre de postes	1	1	
Grade	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	01/09/2023
Quotité de temps	20h00	21h45	
Nombre de postes	1	1	
Grade	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	01/09/2023
Quotité de temps	31h50	35h00	

Les emplois créés pourront être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 ou L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** les créations et suppressions du tableau des emplois ainsi proposées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

DCC2023_06_86 : Modification du tableau des effectifs – Création d'un emploi en contrat d'apprentissage - service Lecture Publique – direction du Développement Culturel et Touristique

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le service lecture publique souhaite étoffer son équipe du site de Vinay afin d'accompagner le projet de la future médiathèque de Vinay en recrutant un contrat d'apprentissage en Master 2 Sciences de l'information et des bibliothèques, diplôme délivré par l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB) de Lyon à compter du mois de septembre 2023. Ce dernier aura pour mission d'épauler la responsable actuelle pour la réalisation de ce projet sous l'autorité de cette dernière : préparation des collections, secrétariat général, mission d'ingénierie sur le réseau lecture publique, service public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Nombre de postes
Lecture publique	Mise en place de services de médiathèque, organisation fonctionnelle, gestion d'équipement, fonction d'encadrement	Master 2 des sciences de l'information et des bibliothèques	12 mois	1

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le centre de formation d'apprentis.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

DCC2023_06_87 : Modification du tableau des effectifs : création de poste d'attaché à la Direction Enfance Jeunesse Famille Sports

Rapporteur : Sylvain BELLE

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Le poste de directeur enfance famille jeunesse sports n'est plus occupé depuis début mai. Une publication de poste a été lancée. A l'issue du jury de recrutement, la candidature d'une personne a été retenue correspondant au grade d'attaché, cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Il faut donc modifier le tableau des effectifs pour pourvoir à ce recrutement en créant un poste d'attaché et en supprimant le poste de directeur territorial (grade de l'ancien directeur enfance jeunesse famille sports, grade en voie d'extinction).

Le Président propose de procéder à la création de ce poste d'attaché territorial à temps complet et d'inscrire au prochain conseil communautaire la suppression du poste de directeur territorial après avoir saisi l'avis du comité social territorial lors de la prochaine séance de cette instance.

Il est donc proposé la création suivante :

- **La création d'1 emploi d'attaché à temps complet** pour exercer les missions de directeur enfance jeunesse famille sports.

L'emploi créé pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 ou L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Les candidats devront justifier d'un niveau d'études bac +4/5 en management ou gestion de projets complexes ou en gestion des collectivités locales ou équivalent et d'une expérience professionnelle dans le développement de politiques publiques et de conduite de projets.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget principal,

Vu les tableaux des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter un agent sur le poste de Directeur Enfance Famille Jeunesse Sports pour le bon fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de disposer d'un poste d'attaché territorial vacant pour recruter la personne retenue à l'issue du jury de recrutement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **VALIDE la création d'un poste d'attaché territorial, tel que proposé ci-dessous,**
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

DCC2023_06_88 : Modification du tableau des effectifs – Création de 3 emplois en contrat d'apprentissage BPJEPS au service Jeunesse

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le service jeunesse peine à recruter et à fidéliser des animateurs pour les centres de loisirs (ACM – accueil collectif de mineurs). Le service propose de recruter 3 contrats d'apprentissage en formation BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) en lieu et place de 3 animateurs des mercredis et des vacances scolaires afin de fidéliser et faire monter en compétence les équipes de terrain. Les 3 apprentis pourront à la fin de leur formation constituer un vivier de futurs responsables de centres de loisirs sur le territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Nombre de postes
Jeunesse	Animateur en ACM	BPJEPS	18 mois	3

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le centre de formation d'apprentis.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

DCC2023_06_89 : Modification du tableau des effectifs – Transformation d'un contrat d'apprentissage CAP accompagnement éducatif petite enfance en contrat d'apprentissage auxiliaire de puériculture au service Enfance

Rapporteur : Sylvain BELLE

Par délibération n°DCC2022_04_074 en date du 28 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé la création de 2 contrats d'apprentissage CAP accompagnement éducatif petite enfance.

Le secteur petite enfance connaît plutôt des difficultés de recrutement sur les postes d'auxiliaires de puériculture. Aussi, il est proposé de transformer un contrat d'apprentissage CAP accompagnement petite enfance en diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** d'adopter la modification suivante du tableau des effectifs ainsi proposée :

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date
Nombre de postes	1	1	01/09/2023
Grade	Contrat apprentissage CAP accompagnement éducatif petite enfance	Contrat apprentissage auxiliaire de puériculture	
Quotité de temps	35h00	35h00	

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti en formation d'auxiliaire de puériculture
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le centre de formation d'apprentis.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

DCC2023_06_90 : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'attaché à temps complet à la Direction Développement économique

Rapporteur : Sylvain BELLE

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Le développement et la pérennisation des besoins de la communauté de communes sur la politique agricole et alimentaire au travers des programmes LEADER, PAiT, stratégie foncière agricole, ... nécessitent la création d'un emploi permanent de catégorie A à temps plein et relevant du grade d'attaché sur les missions d'animation de ces dispositifs.

La modification suivante du tableau des effectifs est proposée :

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date
Nombre de postes	1	1	01/09/2023
Grade	Attaché	Attaché	
Quotité de temps	28h00	35h00	

Les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail.

L'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le budget principal,
Vu les tableaux des emplois et des effectifs,
Considérant la nécessité d'adapter les effectifs à l'activité du service,
Considérant l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DECIDE d'adopter la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet, tel que proposé ci-dessous,**
- **AUTORISE l'autorité territoriale à embaucher un agent contractuel** porteur de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique sur un emploi permanent d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions d'animation des programmes LEADER, PAIT et de stratégie foncière agricole, à temps complet, pour une durée déterminée d'1 an, à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

DCC2023_06_91 : Ressources humaines – Adaptation du Régime indemnitaire pour l'IFSE

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque emploi et par conséquent le montant associé de l'IFSE attribuée est réparti dans les groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il s'avère que les contraintes et les qualifications spécifiques à certaines fonctions ont été insuffisamment prises en compte et nécessitent un recalage afin de s'adapter à la rareté de ces compétences et à la concurrence que peut exercer le secteur privé dans un contexte de quasi plein emploi et conserver ainsi une attractivité sur des métiers territoriaux.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de revaloriser l'IFSE « Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques » à 320 € bruts mensuels (soit 3 840 € annuels).

Vu les articles L 712-1, L 714-4 et suivants du Code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCC2022_06_79 en date du 23 juin 2022 relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération n°DCC2023_03_55 en date du 2 mars 2023 relative au régime indemnitaire,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Considérant la nécessité de revaloriser une part de l'IFSE pour une meilleure attractivité sur des fonctions spécifiques essentielles au fonctionnement des services de la communauté de communes,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent du tableau des effectifs et les agents en contrat de projet.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents recrutés sous contrat de droit privé, les apprentis, les stagiaires écoles, les contrats aidés
- Les agents recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier et les agents recrutés en qualité de vacataire ou horaire

Restent exclus du champ d'application du RIFSEEP les professeurs et les assistants d'enseignement artistique et la filière police municipale.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

1. Le principe

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadres d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants de base et maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
Groupe 1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet
Groupe 2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manageant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
Groupe 3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 5	Fonctions de coordination ou d'animation : agents exerçant une fonction sans encadrement sur des missions de coordination ou d'animation nécessitant un diplôme d'accès au grade de catégorie A
Groupe 6	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C
Groupe 7	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets
Groupe 8	Fonctions d'expertise : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières

Groupe 9	Fonctions opérationnelles de proximité : agent sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises
Groupe 10	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agent occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)
Groupe 11	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes
Groupe 12	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes

3. L'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté l'IFSE à chaque agent selon les montants figurant en annexe 1 de la présente délibération.

4. Les modalités de révision de l'IFSE

Conformément aux textes, l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions et au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères et montants figurant dans la présente délibération.

5. La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle est versée à compter du 1^{er} jour de fonction au sein de la collectivité.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- a. L'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - Congés annuels
 - Compte épargne temps
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - Congés consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle
 - Congé de maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant
 - Congés de maladie ordinaire
 - Autorisation spéciale d'absence
 - Temps partiel thérapeutique
- b. Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.
- c. L'IFSE sera suspendue dans les cas suivants :
 - Période de préparation au reclassement
 - Disponibilité pour tout motif y compris disponibilité d'office pour maladie
 - Service non fait, grève
 - Application d'une sanction disciplinaire pour exclusion temporaire de fonction

d. Retenue sur les sujétions spécifiques indiquées en annexe1 :

- Une retenue sera opérée sur ces majorations proportionnellement à la durée de l'absence à raison de 1/30ème sur le montant mensuel de la majoration à compter du 15ème jour d'absence sur les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée.

6. Mise en place d'une part « IFSE régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Les régisseurs d'avances et de recettes nommés par arrêté percevront une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les mêmes modalités que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Les montants de la part « IFSE régie » figurent en annexe 2 de la présente délibération

7. Le maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si à l'issue du classement dans le groupe de fonctions, le régime indemnitaire de l'emploi de référence de l'agent au titre de l'IFSE était inférieur au montant perçu précédemment, l'agent bénéficiait du maintien à titre personnel de son régime indemnitaire antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne le groupe de fonctions correspondant au montant du régime indemnitaire maintenu.

Lors du mouvement social de début 2022, cette inégalité de montant d'IFSE à fonctions équivalentes a l'objet de revendications.

Afin de tendre vers une uniformisation du montant de l'IFSE entre agents de mêmes fonctions, ce maintien à titre individuel est conservé mais il sera diminué en fonction des évolutions des situations administratives des agents concernés dans la limite de 50% de l'augmentation perçue en cas d'avancement d'échelon, de grade, de révision du RIFSEEP ou de modification de la valeur du point d'indice.

Les sommes dégagées par cette résorption progressive des maintiens à titre individuel seront redéployées dans les dispositifs d'action sociale au profit des agents.

Le maintien à titre individuel prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une « *indemnité de garantie* » isolée de l'IFSE lié aux fonctions.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

1. Le principe du CIA.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il s'agit d'un élément de rémunération variable et personnel dont l'attribution est facultative à titre individuel.

2. La détermination du CIA

Le CIA est déterminé au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et tiendra compte notamment :

- du remplacement technique d'un supérieur hiérarchique pour une durée de plus d'1 mois
- De l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions qui aura permis le maintien et la continuité du service public et /ou de l'accueil des usagers à l'occasion de circonstances qui auraient pu conduire à l'interruption totale ou partielle de l'activité ou à sa forte dégradation ou à l'occasion d'une charge de travail exceptionnelle de plus d'1 mois

3. Le montant

Le montant plafond du CIA est fixé à 1400 € pour les groupes 1 à 10 et 1200 € pour les groupes 11 et 12.

Ces montants sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

4. L'attribution individuelle du CIA

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Cette dernière attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du montant plafond selon l'implication de l'agent.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. La périodicité et les modalités de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fois sur l'année N+1 en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N.

ARTICLE 4 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ou à des sujétions particulières (travail de nuit, dimanche ou jours fériés, ...),
- Les indemnités pour travail dominical régulier (cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine)

ARTICLE 5 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

1. Le principe

Les emplois de catégories B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont destinées à rémunérer les heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée légale du travail et ne faisant pas l'objet d'un repos compensateur. L'ensemble des heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois ne peut excéder 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service

La récupération des heures supplémentaires est privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos, elles pourront être rémunérées selon les dispositions et les barèmes applicables en la matière.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et C et les contractuels de droit public de catégorie B et C.

3. Les modalités de versement

L'IHTS est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

- Rémunération horaire de l'agent x 1.25 pour les 14^{èmes} accomplies dans le mois
- Rémunération horaire de l'agent x 1.27 à partir de la 15^{ème} heure et pour les suivantes accomplies dans le mois
- Heures supplémentaires de dimanche ou jour férié : majoration des 2/3
- Heures supplémentaires de nuit (soit de 22h à 7h) : majoration de 100%

La rémunération horaire de l'agent se calcule en divisant le traitement indiciaire de l'agent (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) par 1820.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 6 -Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents appelés à assurer leur service la nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail conformément au décret n°61-437 du 10 mai 1961 et à l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

Une majoration spéciale pour travail intensif est versée lorsque l'agent accomplit des activités de manière effective et continue distinctes d'une simple fonction de surveillance.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.17 € par heure de travail effectif entre 21h et 6h. Ce taux est majoré de 0.80€ dans le cadre de la majoration spéciale pour travail intensif.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 7 -Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés les agents appelés à assurer leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail le dimanche ou un jour férié conformément à l'arrêté du 19 août 1975 et l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.74 € par heure effective de travail.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 8 -Indemnité pour travail dominical régulier

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité pour travail dominical régulier les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine dès lors qu'ils assurent au moins 10 dimanches par an de travail dominical conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et au décret n° 2002-856 du 3 mai 2002.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et les contractuels de droit public recrutés sur des fonctions d'adjoints territoriaux du patrimoine

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un décompte visé par le responsable de service. Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

Pour dix dimanches 962,44 €

Majoration du 11e au 18e dimanche 45,90 €

Majoration à partir du 19e dimanche 52,46 €

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 9 -LES CADRES D'EMPLOIS EXCLUS DU RIFSEEP

Les cadres d'emploi exclus du RIFSEEP peuvent bénéficier des primes et indemnités précisées en annexe 3. Le versement est mensuel et suit le sort du traitement.

ARTICLE 10 -LES CLAUSES DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

M. LASCOUMES remarque que la rallonge représente la hausse de quasiment 15% du salaire, ce qui risque de mettre le feu aux revendications salariales. Il trouve légitimes toutefois les revendications qui concernent l'amélioration des conditions de travail.

M. Sylvain BELLE répond que la comparaison était faite avec les territoires voisins. Il souligne qu'il est très difficile de trouver aujourd'hui les chauffeurs de poids lourds avec un niveau de qualification nécessaire car la concurrence des entreprises du privé est très forte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 61 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Jacques Lascoumes et Lucile Vignon par procuration) :

- **APPROUVE** la revalorisation de l'IFSE pour travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques ;
- **ADOpte** le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **MET** en place les primes et indemnités réglementaires autres que le RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP figurant à l'annexe 3 de la présente délibération ;
- **ABROGE** la délibération n° DCC2022_06_79 en date du 23 juin 2022 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

ANNEXE - Tableaux récapitulatifs des montants du RIFSEEP applicables par cadres d'emplois

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Cadre d'emploi	Montant brut plancher annuel IFSE (pour un temps complet)	Montant brut annuel maximum IFSE réglementaire en vigueur	Montant brut annuel maximum CIA réglementaire en vigueur
CATEGORIE A					
Groupe 1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet		13 200 €		
	<i>Ingénieur</i> <i>Attaché</i>			46 920 € 36 210 €	8 280 € 6 390 €
Groupe 2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manquant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention		11 400 €		
	<i>Ingénieur</i>			40 290 €	7 110 €
	<i>Attaché</i>			32 130 €	5 670 €
	<i>Attaché de conservation</i>			27 200 €	4 800 €
	<i>Conseiller socio-éducatif</i> <i>Conseiller des APS</i>			20 400 € 20 400 €	3 600 €
Groupe 3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets		7 440 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)		480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et weekends (hors astreintes)				
	<i>Ingénieur</i>		480 €		
	<i>Attaché</i>		480 €		
	<i>Attaché de conservation</i>		480 €		
	<i>Bibliothécaire</i>		480 €		
	<i>Conseiller socio-éducatif</i> <i>Conseiller des APS</i> <i>Puéricultrice</i>		480 € 480 € 1 200 €		
Encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions		480 €			
<i>Ingénieur</i> <i>Attaché</i> <i>Attaché de conservation</i> <i>Bibliothécaire</i>				36 000 € 25 500 € 27 200 € 27 200 €	6 350 € 4 500 € 4 800 € 4 800 €

	<i>Conseiller socio-éducatif</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Conseiller des APS</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Puéricultrice</i>		15 300 €	2 700 €
Groupe 4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets	6 360 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et weekends (hors astreintes)			
	<i>Ingénieur</i>	480 €		
	<i>Attaché</i>	480 €		
	<i>Attaché de conservation</i>	480 €		
	<i>Bibliothécaire</i>	480 €		
	<i>Assistant socio-éducatif</i>	480 €		
	<i>Psychologue</i>	480 €		
	<i>Infirmier</i>	480 €		
<i>Puéricultrice</i>	1 200 €			
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	1 200 €			
Groupe 5	<i>Ingénieur</i>		31 450 €	5 550 €
	<i>Attaché</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Attaché de conservation</i>		27 200 €	4 800 €
	<i>Bibliothécaire</i>		27 200 €	4 800 €
	<i>Psychologue</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Puéricultrice</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
Groupe 5	Fonctions de coordination ou d'animation : agent sans fonction d'encadrement sur des missions de coordination ou d'animation avec un diplôme de niveau A	5 040 €		
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
CATEGORIE B				
Groupe 6	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C	6 000 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		

	Continuité de service à assurer les soirs et weekends (hors astreintes)	480 €		
	Encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		16 720 €	2 280 €
	<i>Rédacteur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Educateur des APS</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Animateur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Technicien</i>		19 660 €	2 680 €
Groupe 7	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets	5 520 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Educateur des APS</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Animateur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Technicien</i>		18 580 €	2 535 €
Groupe 8	Fonctions d'expertise : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières	5 040 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Educateur des APS</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Animateur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Technicien</i>		17 500 €	2 385 €
Groupe 9	Fonctions opérationnelles de proximité : agent sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises	4 320 €		
	<i>Auxiliaires de puériculture</i>		9 000 €	1 230 €
CATEGORIE C				
Groupe 10	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agent occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)	4 560 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	3 840 €		
	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i>		11 340 €	7 090 €

	<i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Agent social</i>			
Groupe 11	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes	4 320 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	3 840 €		
	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Agent social</i>		10 800 €	1 200 €
Groupe 12	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes	3 600 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	3 840 €		
	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Agent social</i>		10 800 €	1 200 €

ANNEXE 2 – IFSE Régie

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyens des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1 120 €	Jusqu'à 1 120 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

ANNEXE 3 - Liste des primes et indemnités maintenues pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP

Cadres d'emploi	Prime ou indemnité instaurée	Taux applicable
Agent de police municipale	Indemnité spéciale mensuelle de fonction	Montant selon textes en vigueur
	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8
Professeur d'enseignement artistique territorial	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe selon un montant de référence fixé par les textes en vigueur Part modulable variable
	Indemnité horaire d'enseignement	Service supplémentaire régulier : montant de référence défini par rapport au traitement brut moyen du grade Service supplémentaire irrégulier : taux horaire défini par les textes en vigueur
Assistant territorial d'enseignement artistique	Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3h supplémentaires régulières	Montant fixe défini par les textes en vigueur
Professeur d'enseignement artistique territorial	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (pour les PEA chargés de direction exclusivement)	Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8

DCC2023_06_92 : Finances – Demande de trois subventions spécifiques par la Mission Locale Jeunes

Rapporteur : Sylvain BELLE

La Mission Locale Jeunes Saint Marcellin Vercors Isère a sollicité par courrier du 21 février 2023, l'attribution d'une participation financière, pour 2023, pour trois projets spécifiques dans le cadre de réponses à appels à projets :

Projet 1 : Destination alternance - 3 000 € sollicités

Il est constaté par les équipes de la Mission Locale Jeunes des difficultés pour placer des jeunes en alternance sur le territoire, en raison d'une méconnaissance des dispositifs par les jeunes, de perceptions de la démarche d'alternance tronquées, d'entreprises parfois réticentes à la suite d'expériences difficiles avec des jeunes manquant de motivation, de l'investissement important des entreprises.

La préparation des jeunes au monde de l'entreprise et spécifiquement au contexte de l'alternance est donc déterminante. Il s'agit de les rendre acteurs et de favoriser la rencontre avec les employeurs dans des conditions optimales.

Pour ce faire ce projet s'oriente sur deux axes :

- ✓ Se former en alternance sur le territoire ;
- ✓ Connaître et valoriser des opportunités grâce à une amélioration de la lisibilité et du partenariat renforcé ;
- ✓ Sensibiliser et préparer les jeunes à l'alternance en les mobilisant et en travaillant sur l'accès.

Projet 2 : Chassez les idées reçues - 3 000 € sollicités

Afin de rapprocher le monde économique et les jeunes en recherche d'emploi, il s'agit de travailler sur une meilleure interconnaissance.

Il est constaté une méconnaissance des codes, des possibilités de recrutement sur le territoire, de son contexte.

Pour ce faire, ce projet s'oriente vers différents objectifs :

- ✓ Comprendre le monde de l'entreprise et ses exigences ;
- ✓ Favoriser l'élargissement des choix professionnels (connaissance du tissu économique, des métiers) ;
- ✓ Favoriser la rencontre entre les demandeurs et les entreprises ;
- ✓ Accompagner, faire découvrir les codes, démystifier ;
- ✓ Mieux connaître le contexte du territoire et le rôle de l'entreprise dans celui-ci ;
- ✓ Favoriser la démarche inclusive, notamment pour les publics RQTH.

Projet 3 : Opération 16/18 - 3 000 € sollicités

Afin de permettre aux jeunes d'avancer sur leurs projets et de gagner en autonomie et en confiance, il s'agit d'avoir une meilleure connaissance de leurs besoins et des solutions possibles.

Il est constaté un manque de connaissance des solutions possibles par les jeunes et leurs familles,

- Un manque de connaissance des métiers du territoire,
- Un cumul des problématiques,
- La nécessité de développer des actions spécifiques et innovantes.

Pour ce faire il s'agit de monter un dispositif « sur-mesure » d'une durée de huit jours consécutifs afin de répondre à ces besoins spécifiques et renforcer la capacité des jeunes à se projeter.

Cette demande est exceptionnelle et vient en plus du budget voté lors du Conseil communautaire du 24 février 2023, relatif à l'attribution de subventions en lien avec les compétences santé et cohésion sociale.

M. Jacky Somveille ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution des subventions telles que proposées au titre de l'exercice 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal pour l'exercice 2023

DCC2023_06_93 : Finances – Apurement des créances éteintes et prescrites

Rapporteur : Sylvain BELLE

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Les créances prescrites sont des créances dont le délai de recouvrement est expiré et la prescription est acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer. En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité.

A ce titre, Monsieur le Comptable public a adressé à la Communauté de communes plusieurs états recensant des titres de recettes, émis sur plusieurs exercices, qui restent impayés à ce jour.

- 831,65 € de créances éteintes pour le Budget Ordures Ménagères ;

- 134,88 € de créances prescrites pour le Budget Ordures Ménagères ;
- 3662,69 € de créances éteintes pour le Budget Eau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription en créances éteintes des créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmis par le Trésorier,
- **IMPUTE** les dépenses en résultant à l'article 6542 de la section de fonctionnement du budget rattaché Ordures Ménagères, et de la section d'exploitation du budget rattaché Eau ;
- **DONNE** pouvoir au président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

Fin de la séance à 21h15

Frédéric DE AZEVEDO,
Président

André ROUX,
Secrétaire de séance